

CONVENTION DE SCOLARISATION Année 2025/2026

 **Entre**

**L’école Saint Michel**, 20 rue Fernand Thomas 59145 BERLAIMONT

**Et** Madame et/ou Monsieur………………………………………………………………………………………….

Demeurant……………………………………………………………………………………………………………….

Responsable(s) légal (aux) de(s) l’enfant(s) :

1er enfant :………………………………………………………………………………………………………………..en classe de :………………………

2ème enfant :……………………………………………………………………………………………………………en classe de :………………………..

3ème enfant :……………………………………………………………………………………………………………en classe de :………………………..

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’élève (les élèves) sera (seront) scolarisé(s) par le(s) parent(s) au sein de l’école catholique Saint Michel- Berlaimont ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L’ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

L’école Saint Michel s’engage à scolariser l’enfant (les enfants) pour l’année scolaire 2025 2026 et pour les années suivantes selon vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non-poursuite de la scolarisation de l’enfant (ou des enfants) au sein de l’établissement catholique d’enseignement Saint Michel ( cf article 6)

L’établissement s’engage à informer les parents de l’assiduité et du comportement de leur enfant ainsi que les résultats scolaires tout au long de l’année.

L’école Saint Michel s’engage à mettre en œuvre le projet éducatif et le règlement intérieur de l’école.

**ARTICLE 3 : CARACTERE PROPRE**

L’école saint Michel est une école catholique ouverte à tous par choix pastoral.

**ARTICLE 4 : SCOLARISATION DES ENFANTS EN MATERNELLE**

Les enfants accueillis à l’école doivent être propres et en bon état de santé.

En TPS, ceux qui n’auraient pas acquis la propreté pendant le sommeil ne pourront pas être accueillis à la sieste et seront pris en charge par les parents le temps d’acquisition de la propreté.

Les « accidents » ou éventuelles régressions pour diverses raisons (arrivée d’un petit frère, d’une petite sœur, séparation des parents…) qui ne seraient que passagers sont tolérés. L’école prendra également en compte le cas de maladies handicapantes mais compatibles avec une scolarisation.

La scolarisation à l’école Saint Michel implique un engagement de présence régulière.

**ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARENTS**

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur, du projet d’établissement (éducatif, pédagogique et pastoral), et du règlement financier, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter.

Les parents restent les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). En inscrivant au sein de l’établissement, ils s’engagent à faire respecter l’obligation d’assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l’établissement telles que définies dans le présent contrat et les documents y faisant référence.

**Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur(s) enfant(s) au sein de l’école Saint Michel et s’engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent document et ce tout au long de la scolarisation de l’enfant (des enfants) dans notre école.**

**ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

**6.1 RESILIATION EN COURS D’ANNEE SCOLAIRE**

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l’établissement en cours d’année scolaire.

En cas d’abandon de la scolarité en cours d’année sans cause réelle et sérieuse reconnue par l’établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l’établissement du montant de l’année scolaire entière.

Le coût de la scolarité (contributions des familles et prestations périscolaires) au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l’élève en cours d’année sont :

* Déménagement
* Le désaccord sur le projet éducatif, pédagogique et pastoral de l’établissement, perte de confiance entre la famille et l’établissement, dialogue compliqué entre la famille et l’équipe pédagogique (courriers, mails, propos déplacés et insultants vis-à-vis du personnel de l’établissement, remise en cause du travail de l’enseignant
* Tout autre motif légitime accepté expressément par l’établissement.

**6.2 RESILIATION AU TERME D’UNE ANNEE SCOLAIRE**

Les parents informent l’établissement de la non-réinscription de leur enfant pour l’année scolaire suivante durant le second trimestre de l’année scolaire en cours, à l’occasion de la demande de renouvellement d’inscription qui est faite à tous les parents d’élèves et au plus tard le 15 juin (préavis d’un mois).

La résiliation du contrat après ce terme en traînera le non-remboursement par l’établissement de l’acompte versé.

L’établissement peut refuser le renouvellement de l’inscription d’un élève pour les motifs suivants :

* Motif disciplinaire
* Désaccord de la famille avec le projet éducatif de l’établissement
* Perte de confiance entre la famille et l’établissement
* Impayés
* Non-respect du présent contrat

**ARTICLE 7 : DEGRADATION DU MATERIEL**

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l’objet d’une facturation aux responsables légaux sur la base du coût réel incluant les frais de main d’œuvre.

**ARTICLE 8 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNES PERSONNELLES – DROITS D’ACCES AUX INFORMATIONS RECUEILLIES**

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l’inscription dans l’établissement. Elles font l’objet d’un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l’élève, dans les archives de l’établissement.

Certaines sont transmises, à leur demande, au rectorat de l’académie ainsi qu’aux organismes de l’enseignement catholique auxquels est lié l’établissement. Tous les documents complétés et fournis à l’école seront traités par les seuls logiciels ONDE et ANGE1D.

Les données transmises sont gardées pour la durée de la scolarisation de votre enfant, mais aussi après son départ. Ce délai est rendu obligatoire par nos obligations de transmettre les informations demandées quant à la scolarité de votre enfant (absences, …)

Pour vous permettre d’exercer les différents droits dont vous bénéficiez en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le chef d’établissement se tient à votre disposition sur rendez-vous.

**ARTICLE 9 : DROIT A L’IMAGE**

L’établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d’autorisation de captation et de diffusion d’image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents.

**ARTICLE 10 : MEDIATION DE LA CONSOMMATION**

Pour tout litige entre les parents et l’établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l’établissement, etc), les parties s’efforceront de le résoudre à l’amiable avec l’aide de l’Association de Parents d’Elèves (APEL).

A défaut d’accord à l’amiable, l’école se réserve le droit de faire appel à un médiateur de la consommation.

**ARTICLE 11 : COUT DE LA SCOLARISATION**

**Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments :**

* La contribution des familles
* Les prestations annexes à la scolarité (cantine, étude, garderie)
* Les adhésions volontaires aux associations qui participent à l’animation de l’établissement scolaire et notamment l’association des parents d’élèves (APEL)

Les parents sont informés chaque année de l’évolution des différents tarifs

**ARTICLE 12 : IMPAYES**

En cas d’impayés, la famille sollicite le plus rapidement possible un rendez-vous avec le chef d’établissement afin de trouver une solution et un arrangement à l’amiable. Dans le cas contraire la famille sera avertie, en recommandé avec accusé réception, de la mise en recouvrement par une société extérieure.

**ARTICLE 13 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

La présente convention est valable à compter du premier jour d’inscription. Une rupture de contrat peut intervenir en cas de changement de domicile de la famille au cours de l’année.

A titre exceptionnel, pour des raisons d’ordre personnel de désaccord avec l’établissement, le contrat peut être rompu par la famille. Dans cette hypothèse, une rupture anticipée du contrat de scolarisation **doit obligatoirement être précédée d’un entretien avec le Chef d’Etablissement**, entretien visant à trouver une solution au problème évoqué par la famille et à s’assurer de la poursuite de la scolarisation de l’enfant dans un autre établissement.

L’école peut rompre le contrat ou ne pas proposer de nouveau le contrat en fin d’année scolaire si l’élève est orienté vers un autre établissement ou après désaccords constatés avec l’établissement, le non-respect du règlement intérieur, des termes du présent contrat de scolarisation, impayés au plus tard le 29 juin 2025.

**Signature Chef d’établissement :**

**Signature(s) des responsables légaux :**

(date et signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

**Important : La signature des deux parents est obligatoire. En cas de parents séparés, merci de joindre l’extrait du jugement précisant les droits et les devoirs de chacun vis-à-vis de l’enfant**